



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 12 - 2522

PORTANT REGLEMENT des FERMAGES VITICOLES

- ECHEANCE Fin d'année 2011 -

La PREFETE de la CHARENTE-MARITIME,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

Vu les articles L. 411-11, R. 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-3265, pris en date du 17 octobre 2011, fixant les modalités de calcul du prix des fermages viticoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2521, du 5 octobre 2012, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole, loués en fermage en Charente-Maritime ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion tenue le 14 septembre 2012 ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le prix moyen, par cru, des alcools devant servir de base au calcul des fermages applicables à la Viticulture, au titre de l'**ECHEANCE fin 2011**, est le suivant :

- **Petite Champagne** 730 € l'hectolitre d'alcool pur,
- **Borderies** 761 € l'hectolitre d'alcool pur,
- **Fins Bois** 697 € l'hectolitre d'alcool pur,
- **Bons Bois** 669 € l'hectolitre d'alcool pur,
- **Bois Ordinaires** 537 € l'hectolitre d'alcool pur.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le - 5 OCT. 2012

La PREFETE,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE